

**Projet de règlement « Autres catégories
de cannabis qui peuvent être vendues par
la Société québécoise du cannabis et certaines
normes relatives à la composition et
aux caractéristiques du cannabis »**

MÉMOIRE DÉPOSÉ AU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

**Projet de règlement « Autres catégories
de cannabis qui peuvent être vendues par
la Société québécoise du cannabis et certaines
normes relatives à la composition et
aux caractéristiques du cannabis »**

MÉMOIRE DÉPOSÉ AU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Direction du développement des individus et des communautés

Août 2019

AUTEURS

François Gagnon, conseiller scientifique spécialisé
Direction du développement des individus et des communautés

Réal Morin, médecin spécialiste en santé publique et médecine préventive

Maude Chapados, conseillère scientifique spécialisée

Direction de la valorisation scientifique, des communications et de la performance organisationnelle

SOUS LA COORDINATION DE

Thomas Paccalet, chef d'unité scientifique

Direction du développement des individus et des communautés

Christiane Thibault, chef d'unité scientifique

Direction de la santé environnementale et de la toxicologie

AVEC LA COLLABORATION DE

Pierre-André Dubé, pharmacien-toxicologue

Onil Samuel, conseiller scientifique

Mathieu Valcke, conseiller scientifique spécialisé

Axelle Marchand, conseillère scientifique

Direction de la santé environnementale et de la toxicologie

Annie Montreuil, conseillère scientifique spécialisée

Johanne Laguë, adjointe à la programmation scientifique et à la qualité

Direction du développement des individus et des communautés

Irène Langis, conseillère en communication

Direction de la valorisation scientifique, des communications et de la performance organisationnelle

MISE EN PAGE ET RÉVISION

Sophie Michel, agente administrative

Direction du développement des individus et des communautés

Ce document est disponible intégralement en format électronique (PDF) sur le site Web de l'Institut national de santé publique du Québec au : <http://www.inspq.qc.ca>.

Les reproductions à des fins d'étude privée ou de recherche sont autorisées en vertu de l'article 29 de la Loi sur le droit d'auteur. Toute autre utilisation doit faire l'objet d'une autorisation du gouvernement du Québec qui détient les droits exclusifs de propriété intellectuelle sur ce document. Cette autorisation peut être obtenue en formulant une demande au guichet central du Service de la gestion des droits d'auteur des Publications du Québec à l'aide d'un formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante :

<http://www.droitauteur.gouv.qc.ca/autorisation.php>, ou en écrivant un courriel à :

droit.auteur@cspq.gouv.qc.ca.

Les données contenues dans le document peuvent être citées, à condition d'en mentionner la source.

Dépôt légal – 3^e trimestre 2019

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN : 978-2-550-84793-9 (PDF)

© Gouvernement du Québec (2019)

Avant-propos

L'Institut national de santé publique du Québec est un centre d'expertise et de référence en matière de santé publique au Québec. Sa mission est de soutenir le ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec, les autorités régionales de santé publique ainsi que les établissements dans l'exercice de leurs responsabilités. Une des missions de l'Institut est d'informer le ministre de l'impact de politiques publiques sur l'état de santé de la population québécoise en s'appuyant sur les meilleures données disponibles.

Le présent mémoire est déposé dans le cadre des consultations du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec concernant le Projet de règlement « Autres catégories de cannabis qui peuvent être vendues par la Société québécoise du cannabis et certaines normes relatives à la composition et aux caractéristiques du cannabis ». Il apporte un éclairage scientifique sur des enjeux de santé liés à l'autorisation et à la consommation de ces catégories de produits et propose quelques avenues d'amélioration au projet de règlement.

L'expertise de l'Institut national de santé publique du Québec dans le dossier du cannabis s'appuie sur ses activités de surveillance et de vigie, de protection, de prévention et de promotion de la santé. Elle s'est également construite à partir des expertises développées en matière de réglementation de l'alcool et du tabac, en réduction des méfaits associés aux substances psychoactives illicites, ainsi qu'en développement de politiques publiques favorables à la santé.

Table des matières

Messages clés.....	1
1 Introduction	3
2 Commentaires généraux sur les enjeux de santé publique	5
2.1 Préserver le cadrage de santé publique.....	5
2.2 Des risques et des conséquences anticipés	6
2.2.1 La diversification de l’offre : une stratégie industrielle qui fait augmenter la consommation de cannabis et de THC	6
2.2.2 De nouveaux produits légaux, mais des risques pour la santé.....	7
3 Commentaires spécifiques sur le règlement	9
3.1 Catégorie de cannabis (article 1)	9
3.2 Ajout de composants (article 2).....	9
3.3 Concentration en THC (article 3)	9
3.4 Restrictions à l’offre des produits comestibles (article 4)	10
3.5 Portions unitaires et contenants de cannabis comestible (article 5).....	11
3.6 Additif et saveur dans les extraits (article 6).....	11
4 Conclusion	13
Références	15

Messages clés

1. L'autorisation par le gouvernement fédéral d'une vaste gamme de produits comestibles, extraits et topiques semble une initiative précipitée. Le choix d'autoriser à l'échelle industrielle la commercialisation de ces produits, qui sont pour l'instant relativement peu connus du public et beaucoup moins consommés par les usagers que la forme fumée, pose en effet plusieurs risques pour la santé :
 - Le risque que le nombre d'usagers de cannabis augmente et que les usagers actuels en consomment davantage;
 - Le risque lié aux effets retardés et difficiles à anticiper de la consommation de produits comestibles de cannabis;
 - Les risques associés à la consommation involontaire de produits comestibles de cannabis;
 - Les risques associés à la consommation des extraits de cannabis à haute teneur en THC.
2. L'industrie, en pleine effervescence, travaille à la création de nouveaux produits dans une perspective de croissance des ventes. Parmi ces produits, les boissons contenant du THC, peu répandues jusqu'à maintenant, constituent l'un des principaux créneaux de développement commercial.
3. Le gouvernement du Québec aurait pu interdire la mise en vente des nouveaux produits du cannabis, y compris les boissons, dans une optique de protection de la santé publique.
4. Il fait toutefois preuve de prudence en proposant des restrictions réglementaires visant les produits qui pourront être vendus par la Société québécoise du cannabis. Le monopole d'État jouera un rôle crucial dans l'encadrement de l'accès à ces nouveaux produits.
5. L'Institut suggère néanmoins des bonifications au règlement proposé :
 - N'autoriser que la vente de produits comestibles, y compris les boissons, qui sont reconnaissables par le goût caractéristique du cannabis. Ceci devrait permettre d'éviter d'élargir indûment leur attrait au-delà des usagers existants et de prévenir la consommation non intentionnelle en permettant de distinguer les produits du cannabis des produits alimentaires courants;
 - Interdire la vente de toute boisson au cannabis qui soit sucrée ou ayant l'apparence des boissons de consommation populaire (par exemple, de type boissons gazeuses ou jus de fruits);
 - Confier au Comité de vigilance, une organisation indépendante, le mandat d'entériner l'appréciation faite par la Société québécoise du cannabis de la conformité des produits et extraits qu'elle offrira à la définition d'« attrayant pour les mineurs ».

1 Introduction

Avec la légalisation du cannabis à des fins non médicales, le Canada et les provinces ont amorcé un virage majeur dans la régulation des substances psychoactives. Cette transition vers un système de cannabis légalisé est un processus délicat et complexe dont les impacts à moyen et à long terme sont difficiles à anticiper précisément. Chose certaine, l'industrie est déjà en pleine effervescence, travaillant à la création de nouveaux produits, dans une perspective de croissance des ventes. Or, la stratégie industrielle de la diversification de l'offre s'est avérée fort efficace par le passé pour les industries de l'alcool et du tabac. Un constat similaire peut être fait à la lumière des expériences américaines en matière de cannabis. Même légalisées, les substances psychoactives ne doivent jamais être considérées comme des produits de consommation « ordinaires ».

Depuis la publication en 2016 de son analyse des enjeux reliés à la légalisation du cannabis, l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) a toujours préconisé une approche prudente visant à limiter la diversification de produits^{1, 2}. Des préoccupations autour de l'empressement avec lequel le gouvernement fédéral ouvre la porte à une industrialisation de masse des produits comestibles, des extraits et des produits topiques du cannabis ont été soulevées^{3, 4}. L'autorisation de ces produits, qui sont pour l'instant relativement peu connus du public et beaucoup moins consommés par les usagers que la forme fumée, pose en effet plusieurs enjeux pour la santé et la sécurité publiques. L'enjeu le plus important est le risque que l'offre de ces trois catégories de produits augmente la consommation de THC dans la population et l'élève à un niveau qui n'aurait pas été atteint sans l'introduction de ces nouveaux produits. En conséquence, l'élargissement de l'offre de produits du cannabis remet en cause l'intention du législateur, en 2018, d'assurer un accès légal au cannabis sans toutefois en faire augmenter l'usage dans la population.

Alors que le gouvernement du Québec aurait pu interdire la mise en vente de ces nouveaux produits par la Société québécoise du cannabis (SQDC), l'Institut prend note de son intention de plutôt restreindre la gamme des produits autorisés par le fédéral. Il s'agit là d'une initiative avisée. Néanmoins, des préoccupations demeurent.

C'est pourquoi, dans son mémoire, l'Institut présente, dans un premier temps, les risques pour la santé et la sécurité publiques liés à l'autorisation des produits comestibles et extraits de cannabis. L'Institut fera ensuite part de ses commentaires et suggestions spécifiques concernant la proposition de règlement, ceci en vue de réduire ces risques.

2 Commentaires généraux sur les enjeux de santé publique

L'INSPQ souhaite rappeler qu'en 2018 le gouvernement du Québec a fait le choix de développer un régime d'encadrement du cannabis qui accorde la priorité aux objectifs de protection de la santé des Québécoises et des Québécois. Avant de commenter spécifiquement les propositions de resserrement de l'encadrement mises de l'avant par le projet de règlement soumis à la consultation, quelques remarques d'ordre général s'imposent.

2.1 Préserver le cadrage de santé publique

La vente d'extraits de cannabis, et surtout la vente de produits comestibles, ouvre la porte au développement d'un nouveau marché. Au moment de la légalisation du cannabis, en octobre 2018, la mission confiée à la SQDC « d'inciter les usagers à intégrer le marché licite et de les y maintenir sans favoriser la consommation de cannabis » ne concernait pratiquement que les fumeurs de cannabis. Il était alors raisonnable d'anticiper que le déplacement du marché illicite vers le marché licite pouvait être obtenu. En offrant de nouveaux produits jusqu'ici relativement peu disponibles et peu consommés, la SQDC ne pourra vraisemblablement pas atteindre cet objectif que le législateur lui a confié. L'enjeu, pour le gouvernement du Québec, se résume donc à préserver un cadrage de santé publique qui sera en mesure de restreindre la gamme des produits offerts et d'en limiter l'accès, de manière à contenir le plus possible l'augmentation anticipée de la consommation de cannabis dans la population.

Les objectifs de santé publique à poursuivre devraient être les suivants :

- Prévenir et décourager les formes d'usage de cannabis à risque élevé, comme la consommation quotidienne ou quasi quotidienne, la consommation lors d'activités nécessitant une attention soutenue, ou la consommation en combinaison avec d'autres substances psychoactives;
- Prévenir la consommation et la surconsommation non intentionnelles de THC;
- Réduire la consommation des produits à forte teneur en THC;
- Protéger certains groupes plus vulnérables, principalement les mineurs, les jeunes adultes ainsi que les personnes plus à risque de développer un trouble de santé mentale.

Par ailleurs, le rôle crucial joué par un monopole de vente comme la SQDC ne peut être passé sous silence. Le monopole d'État s'avère un bon rempart contre la concurrence et les pratiques de commercialisation exerçant une pression sur l'utilisateur et visant à en recruter de nouveaux. Il exerce un contrôle sur la nature des produits vendus, sur le prix de vente, sur le nombre de points de vente et sur la manière de vendre aux consommateurs qui se présentent aux succursales ou qui désirent commander par internet. L'importance du monopole d'État est telle que le législateur a exclu à l'article 61 de la Loi encadrant le cannabis toute possibilité de projet pilote autorisant la vente au détail. Cette disposition de la Loi est plus importante que jamais pour encadrer l'accès au cannabis et s'assurer que les produits comestibles ne sont pas vendus dans les épiceries, dépanneurs, restaurants, bar, etc.

2.2 Des risques et des conséquences anticipés

Deux types de risque pour la santé publique sont anticipés par la commercialisation à une échelle industrielle des nouveaux produits du cannabis. Le premier type, et le plus important, concerne les impacts de l'augmentation du nombre d'usagers, de la quantité de cannabis consommée par usager et de l'augmentation de l'usage des produits à forte teneur en THC. Le second type de risque est lié aux formes de produits et à leurs modes de consommation.

2.2.1 LA DIVERSIFICATION DE L'OFFRE : UNE STRATÉGIE INDUSTRIELLE QUI FAIT AUGMENTER LA CONSOMMATION DE CANNABIS ET DE THC

La diversification des produits du cannabis peut être considérée comme une stratégie industrielle destinée à augmenter les ventes et les profits, en recrutant de nouveaux clients ou en visant une hausse des achats de consommation des usagers existants. Il s'agit d'une stratégie bien établie qui s'est avérée fort efficace pour les industries de l'alcool et du tabac. Par exemple, la commercialisation de masse de la cigarette préroulée est une des innovations qui a eu le plus d'impact sur l'augmentation de l'usage de tabac fumé au début du 20^e siècle. Plus récemment, l'introduction de petits cigares aromatisés aux multiples saveurs a fait en sorte que cette catégorie de produits a dépassé l'usage de la cigarette au Québec, en 2008, chez les élèves du secondaire — avant que cette catégorie de produit ne soit interdite. Depuis 2013, la prévalence de l'usage de tabac chez les jeunes double lorsqu'on combine tous les produits du tabac comparativement à l'usage de la cigarette seulement. En matière d'alcool, le développement de boissons sucrées à haute teneur en alcool est un exemple récent de ce type de pratiques de diversification commercialement très efficaces.

Aux États-Unis, la mise en marché des comestibles et des concentrés (appelés extraits au Canada) de cannabis dans quelques États fournit des indications claires sur l'efficacité de la stratégie de diversification. Au Colorado, où la commercialisation de masse a débuté en 2010, des données montrent qu'entre 2015 et 2017 les produits concentrés arrivaient au premier rang sur le plan de la croissance relative des parts de marché, les comestibles en second et la fleur séchée en troisième. En nombres absolus, la fleur séchée arrivait toujours en tête. Les données montrent que l'arrivée des nouveaux produits offre aux fumeurs de nouvelles façons de consommer, bien davantage qu'une opportunité d'abandonner la forme fumée au profit d'une autre, non fumée. La commercialisation des comestibles et des concentrés n'intéresse pas que les fumeurs de cannabis. Toujours au Colorado, il a été observé que la commercialisation de masse, qui inclut celle des comestibles et extraits, avait provoqué une augmentation considérable des consommateurs de cannabis. Par exemple, chez les 18 ans à 25 ans, les données révèlent que la proportion d'usagers déclarés dans le mois précédant l'enquête est passée de 21 % en 2005/2006 à 32 % en 2015/2016⁵.

La haute intensité de l'usage du cannabis est la principale préoccupation pour la santé publique. L'usage quotidien ou quasi quotidien de cannabis est associé à une augmentation de divers risques pour la santé tels que : les troubles de l'usage (dépendance), les maladies pulmonaires, les épisodes psychotiques, le désinvestissement scolaire ou social. Au Colorado, la proportion des usagers de cannabis qui déclarent un usage quotidien ou quasi quotidien dans le dernier mois est passée, chez les 12 ans et plus, de 4 % en 2002/2003 à 7 % en 2013/2014. Chez les 12-17 ans, la proportion est demeurée stable à 4 % pour les deux années de référence, alors qu'elle est passée de 11 % à 16 % chez les 18-25 ans et de 3 % à 6 % chez les 26 ans et plus.

La hausse des teneurs en THC des produits suscite également des préoccupations, notamment pour les risques pour la santé mentale que cela pourrait occasionner chez certains usagers. Aux États-Unis, des dispensaires offrent des extraits dont la teneur en THC peut atteindre 98 %. Dans l'État de Washington, les données de ventes légales montrent que les produits de type extrait atteignent en moyenne une teneur de 68,7 % en THC, une moyenne en hausse constante depuis leur légalisation⁶.

En bref, la diversification des produits constitue un élément clé d'une stratégie de commercialisation de masse. La mise en marché des produits comestibles et des extraits au Québec risque de provoquer une augmentation du nombre d'usagers ainsi qu'une augmentation de la fréquence, de l'intensité ou de la durée de la consommation chez les personnes qui en font usage.

2.2.2 DE NOUVEAUX PRODUITS LÉGAUX, MAIS DES RISQUES POUR LA SANTÉ

Plusieurs des risques documentés liés à la consommation de cannabis sont les mêmes pour tous les types de produits. Mais il y a aussi des distinctions. Les risques liés aux produits comestibles sont d'abord abordés, suivis de ceux relatifs aux produits de type extraits.

- Les risques spécifiques associés aux produits comestibles sont les suivants :
 - **Effet retardé** : Le délai typique avant le début de l'effet psychoactif est plus long lorsque du cannabis est ingéré (une heure ou plus) plutôt que fumé (quelques secondes ou minutes)⁷. Les usagers arrivent moins bien à déterminer la quantité à consommer pour obtenir l'effet désiré. Comme il est plus difficile de prévoir à partir de quel moment l'effet apparaîtra, l'utilisateur peut être amené à surconsommer ou à entreprendre des activités risquées, comme conduire un véhicule ou manipuler de la machinerie lourde.
 - **Effet potentiellement plus intense, plus prolongé et plus difficile à anticiper** : À doses absorbées équivalentes de THC, les effets des produits comestibles ne sont pas équivalents à ceux des produits inhalés. Cela est dû notamment à l'effet de premier passage hépatique, spécifique à l'absorption par ingestion. Cet effet résulte en une quantité plus importante de métabolites psychoactifs 11 — OH-THC générée lors de la métabolisation de THC. Par ailleurs, la circulation du THC dans le sang après l'ingestion serait plus graduelle et prolongée⁸. Ceci expliquerait l'effet de *high* prolongé lorsque le cannabis est consommé oralement. Puisque certains auteurs suggèrent que les métabolites (11 — OH-THC) pourraient présenter un potentiel psychoactif plus important que le THC-mère, il apparaît possible que les effets psychoactifs puissent être également plus intenses lors de l'ingestion^{9, 10}. En outre, les effets du THC peuvent être modulés (en matière de délai d'action, d'intensité ou de durée) par différentes substances pouvant être présentes en plus ou moins grande quantité dans les produits comestibles^{11, 12}.
 - **Inconstance du dosage et de l'innocuité des produits** : Il est difficile de garantir le contenu précis en THC et l'absence de contaminants dans les produits. Par exemple, les données les plus récentes de la Californie montrent que les produits comestibles échouent davantage aux tests de contenu en THC et en contaminants, en proportion, que les produits issus de la fleur et que les produits de type extrait¹³.
 - **Produits difficiles à reconnaître** : Il est parfois difficile, voire impossible dans certains cas, de distinguer des produits comestibles qui contiennent du THC de ceux qui n'en contiennent pas, que ce soit sur le plan visuel, gustatif (quand les terpènes ont été retirés des produits ou qu'on a ajouté divers additifs) ou olfactif. Les nombreux cas d'enfants ayant ingéré accidentellement des produits comestibles aux États-Unis sont bien documentés. Même si des règlements imposent des emballages certifiés à l'épreuve des enfants et l'étiquetage du contenu en THC,

des produits peuvent avoir été retirés de leur emballage ou encore les inscriptions sur les emballages peuvent être trop petites ou difficiles à lire. En outre, bien des gens éprouvent de la difficulté à reconnaître ou à comprendre les informations inscrites sur les emballages, comme le symbole du cannabis qui doit être obligatoirement apposé sur l'emballage¹⁴.

- Les risques spécifiques associés aux extraits¹ :
 - **Effet plus intense et hausse de la quantité consommée par épisode** : La teneur en THC a une incidence sur les effets de la consommation, quel que soit le mode d'administration de la substance. Chaque inhalation ou ingestion de produit de type extrait provoque un effet plus intense qu'un produit à plus faible concentration du même type. On a d'ailleurs observé dans une recherche que les consommateurs n'ajustent à la baisse qu'en partie les quantités consommées en fonction de l'élévation de la concentration en THC¹⁵. Un nombre croissant d'études associent la consommation de hautes doses de THC à une plus grande incidence de psychoses ou à des symptômes psychotiques plus fréquents et plus graves¹⁶;
 - **Inconstance du dosage et contrôle ardu de l'innocuité** : Le contenu précis en THC des produits concentrés et leur innocuité semblent difficiles à contrôler adéquatement. Comme pour les produits comestibles, les normes de contenu en THC permettent, en Californie, une différence de plus ou moins 10 % entre le contenu affiché et le contenu réel². Les résultats de tests publiés par la Californie, en mai 2019, font état de taux d'échec de 10 % pour les extraits et 7 % pour les fleurs séchées¹³.

Les impacts pour la santé de la commercialisation de masse, dont celle des produits comestibles et des extraits de cannabis, se traduisent en augmentation des appels au centre antipoison, des admissions dans les services d'urgence et des hospitalisations^{17, 18}. Un rapport produit par les autorités du Colorado, où cette commercialisation a débuté en 2010, indique que les taux d'hospitalisation associés à la consommation de cannabis sont cinq fois plus élevés en 2016 qu'en 2000, étant passés de 575 à plus de 3 500 par tranche de 100 000 personnes. Une progression très rapide est décelable à compter de 2010-2011. Les données de centres antipoison aux États-Unis indiquent aussi que les produits comestibles et les extraits représentent une part croissante des produits qui font l'objet d'appels⁵.

Certes, il est possible qu'une partie de cette progression soit associée au fait que la légalisation du cannabis rende plus facile la déclaration de l'usage. Il demeure toutefois raisonnable de supposer que cette hausse est également due à la place croissante que ces produits occupent dans le marché du cannabis légalisé. Ce phénomène est susceptible de se produire au Québec.

¹ Selon la réglementation fédérale, un extrait est une : a) substance produite, soit au moyen du traitement, par extraction, d'une chose visée à l'article 1 de l'annexe 1 de la Loi, soit par synthèse d'une substance identique à un phytocannabinoïde produit par une plante de cannabis ou se trouvant à l'intérieur de celle-ci; b) substance ou mélange de substances contenant, y compris superficiellement, une substance produite d'une façon visée à l'alinéa a).

² La réglementation proposée par Santé Canada indique un seuil de tolérance de 20 %.

3 Commentaires spécifiques sur le règlement

Prenant acte que le gouvernement du Québec veut permettre la vente par la SQDC d'une gamme restreinte de produits autorisés par le fédéral, l'INSPQ souhaite, dans cette section, commenter spécifiquement chacune des dispositions prévues au projet de règlement soumis à la consultation.

3.1 Catégorie de cannabis (article 1)

La décision de ne pas autoriser la vente des produits topiques du cannabis est indiquée. À notre connaissance, ces produits n'existent que très marginalement dans les réseaux clandestins. En ce moment, ils n'auraient aucun effet psychoactif, mais les connaissances à ce sujet sont encore très limitées. Des annonces faites par l'industrie laissent croire que le développement de nanotechnologies pourrait permettre au THC de franchir la barrière cutanée et de provoquer les effets psychoactifs. Il s'agit là d'une innovation technologique à surveiller de près.

3.2 Ajout de composants (article 2)

Il est prudent d'interdire la vente des produits auxquels serait ajouté un composant permettant d'en potentialiser l'effet psychoactif. Il s'agit d'une mesure de protection pertinente puisque, selon notre compréhension, le règlement fédéral ne prévoit pas explicitement cette possibilité.

3.3 Concentration en THC (article 3)

Dans le contexte où de nombreux produits disponibles à la SQDC atteignent pratiquement ce seuil, la limite de 30 % par poids de THC imposée aux produits de cannabis de type extrait est un complément très important à la limite de 1 g par emballage imposée par la réglementation fédérale³. Rappelons que le gouvernement fédéral permet, à l'intérieur de cette limite de 1 g, des concentrations en THC pouvant potentiellement atteindre 100 %.

De plus en plus de recherches associent les effets psychoactifs, et notamment la fréquence et la gravité des épisodes psychotiques, à l'usage de produit à teneur élevée en THC. Or, certaines études classent les produits à 10 ou à 15 % comme des produits à haute teneur¹⁹. En outre, les quelques recherches disponibles en matière de titrage montrent que les usagers n'ajustent que partiellement la quantité des produits consommés en fonction de leur teneur en THC²⁰.

Par ailleurs, il existe au Québec un bassin substantiel d'usagers de produits résineux de type haschich. La teneur moyenne en THC actuelle de ces produits au Québec serait d'environ 30 %⁷. La vente de ce type de produits, à cette concentration, apparaît répondre à une demande existante plutôt qu'être principalement motivée par le développement d'un nouveau marché.

³ L'INSPQ avait suggéré, lors des consultations sur le projet de loi 157, de limiter l'offre de produits initiale à une limite de 10-15 % de THC.

3.4 Restrictions à l'offre des produits comestibles (article 4)

L'INSPQ considère qu'il est pleinement justifié d'interdire la vente de friandises, de confiseries, de desserts, de chocolats ou de tout autre produit attrayant pour les mineurs.

Le gouvernement aurait certainement pu inclure les boissons contenant du THC dans la liste des produits non autorisés. En effet, l'usage de ce type de produits est très peu répandu actuellement. Seulement 4 % des usagers déclarent en avoir consommé sous forme de boisson au cours de la dernière année, et cela ne constitue qu'une faible part de leur consommation totale²¹. L'industrie présente ce type de produit comme son principal créneau de développement commercial. Il est permis de penser que la mise en marché des boissons contenant du cannabis contribuera de manière significative à une augmentation de la consommation de THC dans la population. De plus, certains acteurs de l'industrie prétendent que l'usage de l'alcool diminuera au profit du cannabis. Cependant, à ce jour, aucun lien clair et univoque en ce sens ne se dégage de la littérature scientifique.

À tout le moins, il est essentiel de considérer les boissons sucrées contenant du cannabis comme un produit attrayant, notamment chez les mineurs et les jeunes adultes. Aussi faudrait-il les interdire au même titre que les friandises, confiseries, desserts, chocolats. Rappelons que les boissons sucrées alcoolisées ont été reconnues comme un facteur de consommation excessive chez les adolescents et les jeunes adultes²². Le sucre ajouté masque le goût de l'alcool et rend la boisson facile à boire en lui conférant un caractère faussement inoffensif.

L'INSPQ suggère que l'article 4 soit harmonisé avec la logique sous-tendant l'article 6 concernant les additifs et les saveurs dans les extraits. Ainsi, le gouvernement ne devrait autoriser que la vente de produits comestibles et de boissons qui ont conservé le goût caractéristique du cannabis, c'est-à-dire celui découlant de ses terpènes, de manière à ce que ces produits ne puissent pas être confondus avec des produits comparables qui n'en contiennent pas. Nonobstant son emballage distinctif, une barre de céréales contenant du cannabis, par exemple, devrait pouvoir être reconnaissable. L'idée est de réduire son pouvoir d'attraction auprès de non-usagers et la possibilité de consommation involontaire. Dans le cas particulier des boissons, comme indiqué plus haut, aucun ajout de sucre ou autre édulcorant ne devrait être autorisé et l'ajout des saveurs courantes retrouvées dans les boissons gazeuses ou les boissons aux fruits devrait être strictement interdit.

L'INSPQ suggère également de bonifier la proposition de règlement en étendant l'interdiction de produits **directement** commercialisés pour les mineurs aux produits **indirectement** commercialisés pour ceux-ci. Par ailleurs, le risque d'une interprétation réductrice de ce qui est considéré comme « attrayant pour les mineurs » demeure, malgré les deux critères énoncés dans le règlement. Par exemple, d'aucuns considéreraient les croustilles comme un aliment attrayant pour les jeunes. C'est pourquoi l'Institut croit pertinent que le Comité de vigilance en matière de cannabis, organisation indépendante chargée de conseiller le ministre, soit mandaté pour entériner l'appréciation faite par la SQDC de la conformité aux critères de l'article 4 des produits comestibles (solides et liquides) et des extraits.

Pareille initiative permettrait en outre d'amorcer un resserrement de l'encadrement des noms donnés aux produits qui sont disponibles à la SQDC. Actuellement, ceux-ci échappent visiblement aux dispositions légales pourtant rigoureuses qui encadrent la promotion et la publicité de ces produits, puisque plusieurs noms représentent des sentiments, aspirations, désirs ou états d'âme, ou encore suggèrent un style de vie attrayant, ce qui constitue une forme de publicité indirecte.

3.5 Portions unitaires et contenants de cannabis comestible (article 5)

La limitation à 5 mg de la teneur en THC des portions unitaires de produits comestibles devrait permettre de contenir, davantage que celle de 10 mg qui est privilégiée par le règlement fédéral, l'augmentation prévisible du nombre ou de la gravité des conséquences des épisodes de surconsommation ou de consommation non intentionnelle de ces produits.

D'ailleurs, quatre États américains (Alaska, Massachusetts, Ohio et Oregon) ont déjà adopté cette norme en constatant les risques liés à la limite de 10 mg. En outre, de nombreux acteurs de santé publique ont aussi recommandé cette norme, comme le Centre canadien sur les dépendances et l'usage des substances²³.

3.6 Additif et saveur dans les extraits (article 6)

L'interdiction de vente de tout produit de type extrait contenant un additif ou une autre substance destinés à en modifier l'odeur, la saveur ou la couleur est justifiée.

Les ajouts d'arômes dans le tabac et les cigarettes électroniques se sont avérés être particulièrement attractifs chez les jeunes. Dans une déclaration récente, les Centres for Disease Control and Prevention ont noté que la popularisation des produits de vapotage, par l'alliance de saveurs et nicotine, avait annulé une partie significative des progrès effectués dans la réduction du tabagisme chez les jeunes aux États-Unis et qu'elle constituait toujours une menace²⁴. Au Québec, l'interdiction de saveurs en vigueur dans les produits du tabac repose sur un constat semblable.

En matière de cannabis, un comté californien (Contra Costa County) a d'ailleurs interdit toute forme de cannabis aromatisé destiné à l'inhalation et des démarches en ce sens ont été amorcées dans d'autres juridictions états-uniennes.

Enfin, comme avancé précédemment pour l'article 4, l'Institut suggère que l'article 6 soit modifié de manière à inclure les comestibles. L'INSPQ considère en effet que le gouvernement devrait autoriser uniquement la vente de produits comestibles qui ont conservé le goût caractéristique du cannabis, c'est-à-dire celui découlant de ses terpènes, de manière à ce que ces produits ne puissent pas être confondus avec des produits comparables qui n'en contiennent pas. Nonobstant son emballage distinctif, une barre de céréales contenant du cannabis, par exemple, devrait pouvoir être reconnaissable.

4 Conclusion

La légalisation des produits comestibles et des extraits du cannabis ouvre la porte à l'industrialisation de masse de ces produits, jusqu'à maintenant peu connus du grand public et largement moins consommés que les formes pouvant être fumées. Autant la hausse prévisible du nombre d'usagers de cannabis que l'ajout de nouveaux modes de consommation chez les usagers actuels soulèvent des inquiétudes. Tout en reconnaissant la pertinence des objectifs de lutte contre le marché clandestin, il faut reconnaître que le principal objectif de santé publique de ne pas favoriser la consommation de cannabis est compromis.

Ceci dit, le gouvernement du Québec fait preuve de prudence, d'une part, en choisissant de ne pas offrir tout ce que l'industrie peut développer et, d'autre part, en confirmant le monopole de la vente de tous les produits du cannabis à la SQDC. D'autres bonifications au Règlement sont néanmoins proposées par l'Institut afin de limiter autant que possible la hausse de la consommation anticipée :

- N'autoriser que la vente de produits comestibles, y compris les boissons, qui sont reconnaissables par le goût caractéristique du cannabis. Ceci devrait permettre d'éviter d'élargir indûment leur attrait au-delà des usagers existants et de prévenir la consommation non intentionnelle en permettant de distinguer les produits du cannabis des produits alimentaires courants;
- Interdire la vente de toute boisson au cannabis qui est sucrée ou ayant l'apparence des boissons de consommation populaires (par exemple, de type boissons gazeuses ou jus de fruits).
- Confier au Comité de vigilance, une organisation indépendante, le mandat d'entériner l'appréciation faite par la SQDC de la conformité des produits et extraits qu'elle offrira à la définition d'« attrayant pour les mineurs ».

L'INSPQ espère que ses propositions, appuyées sur son expertise et les connaissances scientifiques disponibles, seront utiles et éclaireront la réflexion des décideurs.

Enfin, il importe de souligner que les données d'enquêtes et de recherche qui seront réalisées au Québec, dans les autres provinces canadiennes et d'autres juridictions au cours des prochaines années seront riches en information sur le rapport que la population est en train de développer avec le cannabis en contexte de légalisation. De telles informations permettront de réviser au besoin la gamme des produits du cannabis vendus par la SQDC. À ce titre, l'évaluation par le ministre du modèle de vente québécois, prévue en 2021, sera l'occasion de procéder aux ajustements jugés nécessaires, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité de la population québécoise.

Références

1. Chapados, M., Gagnon, F. et G. Lapointe. (2016). Légalisation du cannabis à des fins non médicales : pour une régulation favorable à la santé publique. Institut national de santé publique du Québec, p. 25, consulté au www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2193_legalisation_cannabis_fins_non_medicales.pdf
2. Chapados, M., Gagnon, F. et O. Samuel. (2017). Projet de loi C-45 : Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois. Mémoire déposé au comité permanent de la santé de la Chambre des communes du Canada. Institut national de santé publique du Québec, p. 2, consulté au www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2297_memoire_loi_c45.pdf
3. Chapados, M., Gagnon, F., Lapointe, G., Dubé, P.-A., Samuel, O. et A. Montreuil. (2018). Projet de loi 157 : Loi instituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière. Mémoire déposé à la commission de la santé et des services sociaux. Institut national de santé publique du Québec, p. 7, consulté au www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2339_loi_157_memoire_cannabis_securite_routiere.pdf
4. Chapados, M., Bergeron, O., Duguay, I. et collab. (2018). Consultation publique sur le renforcement de l'approche du Canada à l'égard des enjeux liés à la consommation de substances. Mémoire déposé à Santé Canada. Institut national de santé publique du Québec, p. 19-22, consulté au www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2484_reforcement_approche_canada_consommation_substances.pdf
5. Reed, J. K. (2018). Impacts of Marijuana Legalization in Colorado A Report Pursuant to Senate Bill 13-283. Denver, Colo., Department of Public Safety Division of Criminal Justice. Office of Research and Statistics. Consulté les 27 mai et 3 juin 2019 au https://cdpsdocs.state.co.us/ors/docs/reports/2018-SB13-283_Rpt.pdf
6. Smart R., Caulkins J. P., Kilmer B., Davenport S. et G. Midgette, Variation in cannabis potency and prices in a newly legal market: evidence from 30 million cannabis sales in Washington State, *Addiction*. 2017;112(12):2167–2177. doi:10.1111/add.13886
7. Dubé, P. A. (2019). Les produits de cannabis et les propriétés pharmacologiques du THC. Chapitre 4, Dans *Cannabis*, sous la direction de Serge Brochu, Jean-Sébastien Fallu et Marilou Pelletier. Presses de l'Université de Montréal. Sous presse.
8. Newmeyer, M. N., Swortwood, M. J., Barnes, A. J., Abulseoud, O. A., Scheidweiler, K. B., et M. A. Huestis, (2016), Free and Glucuronide Whole Blood Cannabinoids' Pharmacokinetics after Controlled Smoked, Vaporized, and Oral Cannabis Administration in Frequent and Occasional Cannabis Users: Identification of Recent Cannabis Intake, *Clinical Chemistry*, 62(12), 1579–1592.
9. Lemberger, L., Crabtree, R. E. et H. M. Rowe, (1972). 11-hydroxy-9 — tetrahydrocannabinol: pharmacology, disposition, and metabolism of a major metabolite of marihuana in man, *Science* (New York, N.Y.), 177(4043), 62-64. doi:10.1126/science.177.4043.62
10. Perez-Reyes, M., Timmons, M. C., Ipton, M. A., Davis, K. H. et M. E. Wall, (1972), Intravenous Injection in Man of Δ^9 -Tetrahydrocannabinol and 11-OH- Δ^9 -Tetrahydrocannabinol, *Science*, 177(4049), 633-635. doi:10.1126/science.177.4049.633
11. Lamy, F. R., Daniulaityte, R., Sheth, A., Nahhas, R. N., Martins, S. S., Boyer, E. W. et R. G. Carlson, (2016), «Those edibles hit hard»: Exploration of Twitter data on cannabis edibles in the US, *Drug and Alcohol Dependence*, vol. 164, p. 64-70.

12. Giombi, K. C., Kosa, K. M., Rains, C. et S. C. Cates, (2018), Consumers' Perceptions of Edible Marijuana Products for Recreational Use: Likes, Dislikes, and Reasons for Use, *Substance Use & Misuse*, vol. 53, n° 4, p. 541-547.
13. Business, Consumer Services, and Housing Agency — Gavin Newsom, Governor. Licenses Issued. Bureau of Cannabis Control. Rancho Cordova, CA. Consulté le 31 mai 2019 au https://bcc.ca.gov/clear/documents/weekly/20190527_report.xlsx
14. Kosa, K. M., Giombi, K. C., Rains, C. B. et S. C. Cates, (2017), Consumer use and understanding of labelling information on edible marijuana products sold for recreational use in the states of Colorado and Washington, *International Journal of Drug Policy*, vol. 43, p. 57-66.
15. Freeman, T. P. et A. R. Winstock, (2015), Examining the profile of high-potency cannabis and its association with severity of cannabis dependence, *Psychological Medicine*, vol. 45, p. 3181-3189.
16. Englund, A., Freeman, T. P., Murray, R. M et F. P. McGuire, (2017), Can we make cannabis safer? *The Lancet Psychiatry*, vol. 4, n° 8, p. 643-648.
17. Kim, H. S. et A. A. Monte, (2016), Colorado Cannabis Legalization and Its Effect on Emergency Care, *Annals of Emergency Medicine*, vol. 68, n° 1, p. 71-75.
18. Hall, K. E., Monte, A. A., Chang, T., Fox, J., Brevik, C., Vigil, D. I., Van Dyke, M. et K. A. James, (2018), Mental Health-related Emergency Department Visits Associated With Cannabis in Colorado, *Academic Emergency Medicine*, vol. 25, n° 5, p. 526-537.
19. Freeman, T., Van der Pol, P., Kuijpers, W., Wisselink, J., Das, R., Rigter, S. et M. Lynskey, (2018), Changes in cannabis potency and first-time admissions to drug treatment: A 16-year study in the Netherlands, *Psychological Medicine*, 48(14), p. 2346-2352. doi:10.1017/S0033291717003877
20. Van der Pol et collab. (2014), Cross-sectional and prospective relation of cannabis potency, dosing and smoking behaviour with cannabis dependence: an ecological study, *Addiction*, 109(7), p. 1101-1109. doi: 10.1111/add.12508. Epub 2014 Mar 17
21. Rapport de l'onglet *Plan national de surveillance* produit par l'Infocentre de santé publique, Institut national de santé publique du Québec. Disponible au www.inspq.qc.ca/boite-outils-pour-la-surveillance-post-sinistre-des-impacts-sur-la-sante-mentale/portails-de-diffusion-de-statistiques/infocentre-de-sante-publique-onglet-pns
22. April, N., Paradis, C., Maurice, A., Niquette, M., Cyr, C. et R. Morin. (2018). *Intoxications aiguës à l'alcool et boissons sucrées alcoolisées — Avis scientifique*. Institut national de santé publique du Québec. Consulté au www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2360_intoxications_aigues_alcool_boissons_sucrées_alcolisees.pdf
23. Centre canadien sur les dépendances et l'usage de substances. (2019). *Mémoire présenté à Santé Canada pendant sa consultation sur les produits comestibles, les extraits et les produits topiques de cannabis*. Consulté le 5 août 2019.
24. Centers for Disease Control and Prevention. (2019). Progress Erased: Youth Tobacco Use Increased During 2017-2018. Consulté le 6 août 2019 au www.cdc.gov/media/releases/2019/p0211-youth-tobacco-use-increased.html

www.inspq.qc.ca